

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE REVISION DU REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

Le Président de la Communauté de Communes soussigné,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.224-10 ;

VU le Code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L123-1 à L123-19 et R123-7 à R123-23 ;

VU l'arrêté n°4 du 6 Mai 2019 du Président de la Communauté de Communes prescrivant la procédure de révision du Règlement de zonage des Eaux Pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU l'avis favorable en date du 28 mars 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu l'extrait du compte rendu du bureau communautaire du 27 Avril 2019 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 07 Juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen, désignant Monsieur Christian TESSIER en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du règlement de zonage des Eaux Pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 2

L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations, des propositions ou contre-propositions sur les dispositions portant sur la révision de l'Article C « Rejet supplémentaire interdit », à savoir :

- La demande d'une étude hydraulique préalable pour définir l'état actuel des écoulements et justifier des dispositions techniques permettant de limiter le rejet futur à une valeur inférieure au rejet actuel ;
- L'adaptation de la formule rationnelle pour le calcul du débit de pointe en milieu naturel ;
- Un complément avec les coefficients de ruissellement à prendre en compte pour les valeurs usuelles ;

ARTICLE 3

L'enquête publique sera ouverte à compter du 02 Septembre 2019 jusqu'au 03 Octobre 2019 inclus, pour une durée de 32 jours.

ARTICLE 4

Monsieur Christian TESSIER, Directeur de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (décision en date du 07 Juin 2019).

ARTICLE 5

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (sise 12, rue Robert Fossorier-14800 DEAUVILLE- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner le cas échéant ses observations, propositions ou contre-propositions :

-sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes.

-ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie -12, rue Robert Fossorier - BP 30086- 14803 Deauville Cedex.

-ou les adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete.pluviale@coeurcotefleurie.org

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.coeurcotefleurie.org

Les observations du public sont consultables et communicables sur le site internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites et orales du public aux dates et heures suivantes:

- au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE le Lundi 02 Septembre 2019 de 9h00 à 12h00;
- au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE le Lundi 16 Septembre 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE le jeudi 03 Octobre 2019 de 14h00 à 17h00 ;

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur aura trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées au Président ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé à la Communauté de Communes accompagné des registres et des pièces annexées.

Simultanément, une copie de ce rapport et de ses conclusions seront adressés à Monsieur le Préfet du Calvados et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables » au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (12, rue Robert Fossorier - 14 800 DEAUVILLE) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, à l'adresse : www.coeurcotefleurie.org.

ARTICLE 9 :

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pourra, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision du règlement de zonage des Eaux Pluviales avant son approbation par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Pays d'Auge). Il sera également publié sur www.coeurcotefleurie.org.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et en mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint Gatien des Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

ARTICLE 11 :

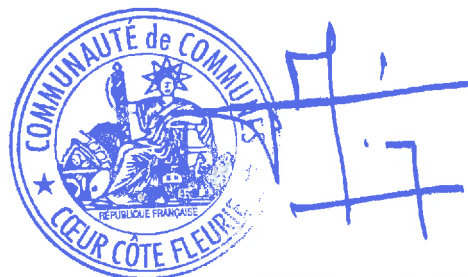
La personne responsable du projet de révision du Règlement de Zonage des Eaux Pluviales est Monsieur LEMONNIER, 9^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et Président de la Commission « Travaux - lutte contre les inondations ».

Pour tout complément d'information, le public est invité à s'adresser au service Eau et Assainissement, Travaux et Collecte des DMA (enquete.pluviale@coeurcotefleurie.org – tél : 02 31 88 54 49)

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, afficher au siège de la Communauté de Communes et ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux.

Fait à Deauville, le 8 août 2019



Philippe AUGIER
Président

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES - Annule et remplace l'arrêté n.11 du 05 Août 2019

Date de transmission de l'acte : 12/08/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 12/08/2019

Numéro de l'acte : A012-08-08-19 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 014-241400415-20190808-A012-08-08-19-AR

Date de décision : 08/08/2019

Acte transmis par : Francoise POUCHIN

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement
8.8.1. Eau, assainissement

Acte annulé

A011-05-08-19

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	AR reçu	Classé

La télétransmission de cet acte a [Voir l'accusé de réception associé](#)
été annulée :

Identifiant unique de l'acte :

014-241400415-20190805-A011-05-08-19-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT DE SIGNAGE DE 3 EAUX
PLUVIALES

Date de décision : 05/08/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement
8.8.1. Eau, assainissement

Acte : [Arrêté n°11 - ouverture enquête
publique 02-09-19.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Préparé	Date 05/08/19 à 11:51	Par POUCHIN Françoise
Mis à jour	Date 05/08/19 à 15:37	Par POUCHIN Françoise
Mis à jour	Date 05/08/19 à 15:43	Par POUCHIN Françoise
Demande de signature	Date 05/08/19 à 15:43	Par POUCHIN Françoise
Signé	Date 05/08/19 à 15:45	Par AUGIER Philippe
Transmis	Date 05/08/19 à 15:46	Par POUCHIN Françoise
Accusé de réception	Date 05/08/19 à 15:52	
Classé	Date 09/08/19 à 14:30	Par POUCHIN Françoise
Demande d'annulation	Date 12/08/19 à 09:57	Par POUCHIN Françoise
Annulé	Date 12/08/19 à 10:34	

